

LES MAINS DANS LE SABLE

STATUTS

1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 – NOM

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les Mains Dans Le Sable**.

1.2 – OBJET

Les Mains Dans Le Sable est une association créée dans le but de lutter contre la pollution des milieux naturels en organisant des **ramassages de déchets** tout en **sensibilisant le public**.

1.3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lorient. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

1.4 – DURÉE

La durée de l'association est **illimitée**.

2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

2.1- COMPOSITION

L'association se compose des membres du collège, des adhérent(e)s, des membres fondateurs et des membres honoraires.

Le **collège** est composé d'un maximum de 7 administrateurs/trices. Il est élu pour 1 an renouvelable sur décision de l'assemblée générale. Le statut d'administrateur/trice peut être abandonné avant échéance du mandat, par simple notification écrite, datée, signée, adressée au collège. Selon les besoins et sur décision majoritaire du collège, les membres fondateurs et les éventuels membres honoraires pourront être ponctuellement sollicités pour participer à ses échanges et à ses décisions.

Le statut de **membre fondateur / honoraire** est issu d'une demande de l'intéressé et soumis à décision majoritaire du collège.

2.2 - CONDITIONS D'ADHÉSION

Sont adhérent(e)s celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser la somme définie à titre de cotisation. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

Les membres du collège, les membres fondateurs et honoraires ne sont pas tenus de s'acquitter de l'adhésion.

2.3 – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission.
- La radiation prononcée par le collège pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. La personne concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

- Le décès.

2.4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de l'association comprend les membres du collège, les membres fondateurs et honoraires ainsi que les adhérent(e)s à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le collège. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le collège. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, avec prise en compte des votes blancs ou nuls. En l'absence de majorité, un second tour est proposé.

Le droit de vote concerne tous les membres de l'association.

2.5 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du collège, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

2.6 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du collège.

2.7 - SALARIÉ(E)S

Les salarié(e)s de l'association exercent leur activité sous l'autorité du collège. Ils/elles ne peuvent appartenir au collège, et disposent du droit de vote lors de l'assemblée générale uniquement sur les sujets qui ne concernent pas les ressources humaines de l'association.

3 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des dons.
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du collège. L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est confié à une ou plusieurs autres associations, à un groupement d'intérêt public ou une société coopérative, à une collectivité territoriale ou un établissement public ou à un établissement reconnu d'utilité publique, conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution.

5 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le collège, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux relatifs à l'organisation interne de l'association.

Fait à Lorient, le 17/01/2021

SUZANNE MARGUIN, Administratrice

SÉBASTIEN GREMONT, Administrateur

